

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE MENSUELLE

LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;


Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'EPE UCA accorde une aide individuelle, sous la forme d'une bourse de frais de vie ("*Couloir universitaire*" – *financement par la fondation de l'UCA sur fonds propres et sur fonds dédiés* – PFI : K21EMU38) de **615 € mensuel, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 à l'étudiant réfugié suivant :**

- , qui poursuivra sa scolarité dans le Master Gestion des Territoires et Développement (UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines) ;

Cette bourse sera minorée à raison de 615 euros/30 par jour d'absence mentionné sur l'attestation d'assiduité. La retenue liée aux absences sera faite sur le mois ultérieur. Cette bourse sera également modulée si l'étudiant effectue un stage obligatoire gratifié.

Le dernier versement qui devra régulariser les éventuelles absences des deux derniers mois, au vu des attestations d'assiduité, pourra donc être plus tardif.

Le paiement de cette bourse par la Fondation de l'Université Clermont Auvergne sera suspendu durant les mois où l'étudiant bénéficiaire effectuera un stage gratifié dans le cadre de ses études ou son montant sera ajusté en fonction de la gratification que percevra l'étudiant concerné durant son stage (de façon à toujours atteindre le montant précité).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/10/2023

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 16 OCT. 2023

- Publié le 16 OCT. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.